

Département du Val d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

**SIECCAO****DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL****Séance du mardi 26 septembre 2023**

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
32	20	21

L'an 2023, le 26 septembre à 18h00, le Comité Syndical du S.I.E.C.C.A.O. s'est réuni à la Mairie de Mortefontaine, sous la présidence de Monsieur Claude KRIEQUER, Président du SIECCAO, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux délégués le 19/09/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés au siège du SIECCAO le 19/09/2023.

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

**Présents** : M. KRIEQUER Claude, Président du SIECCAO, M. KUDLA Dominique, M. SABATIER Alain, M. DUPONT Bernard, M. DUPUIS Christophe, M. BIZERAY Jean-Jacques, M. VINCENT Patrick, M. THERRY Eric, M. MANSOUX Michel, M. FABRE Jacques, M. FALLOT Frédéric, M. BUISSON Jean-Michel, M. GAY Jean-Paul, M. BOUAFIA M'hamed, M. BOCQUET Jean-Charles, M. DREVILLE Gérard, M. GUEDON Eric, M. DAUER Ivan, M. DULMET Yves, M. BRICHE Etienne

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous-Préfecture de Sarcelles  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

**Suppléants** : M. DULMET Yves (de M. FONTAINE Pascal), M. BRICHE Etienne (de M. SOLER Patrick)

**Suppléant ne prenant pas part aux votes** : M. WROBLEWSKI Didier

**Excusé ayant donné procuration** : M. NIRO Eric à M. MANSOUX Michel

**Excusés** : M. FONTAINE Pascal, M. GAUBOUR Jacques, M. WHYTE Julien, M. VARON Bernard, Mme BOCOBZA Sylvie, M. BOUFFLET Pierre

**Absents** : M. SOLER Patrick, Mme LAURENT Catherine, M. RIFFIER Gilles, M. DUFLOS Jérémy, M. DELECLUSE Thibault, Mme ODELIN. Annick, M. PINSON François

**Invités** : Mme MULLER Sabine, M. SAKAYAN Marc, M. MICHEL Vincent, M. D'ALBOY Géraud

**A été nommé secrétaire** : M. MANSOUX Michel

**D2-09-2023****SCHEMA DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU SIECCAO**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-7-1 et suivants ;

**Vu** la délibération D7-11-2016 du Comité Syndical du SIECCAO ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour le schéma de distribution d'eau potable du SIECCAO ;

**EXPOSE**

L'article L.2224-7-10 du Code général des collectivités territoriales impose aux collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable « *déterminant les zones desservies par le réseau de distribution* ».

Ce schéma définit les zones pour lesquelles les usagers bénéficient d'un droit au raccordement au réseau d'eau potable du SIECCAO. Hors de ces zones, le SIECCAO dispose d'une marge de manœuvre pour autoriser ou non les raccordements en fonction des capacités du réseau, et appréciera la suite à donner aux demandes d'exécution

Acte de récolement en préfecture  
095-200092054-20230926-D2-09-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023

de travaux de raccordement, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, en fonction, notamment, de leur coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau potable.

Par une délibération n°D7-11-2016, le Comité Syndical du SIECCAO avait voté un schéma de distribution d'eau potable.

Ce schéma doit désormais être mis à jour au regard de la connaissance que le SIECCAO a de son réseau d'eau potable.

La carte annexée à la présente délibération indique les « zones desservies par le réseau de distribution » au sens de l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités territoriales, c'est-à-dire les zones dans lesquelles les usagers disposent d'un droit au raccordement au réseau.

Toutefois, même à l'intérieur de la zone mentionnée au paragraphe précédent, le raccordement peut toujours être refusé si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du service public et le bon fonctionnement de la distribution.

Cette carte devra être remise à jour régulièrement en fonction des évolutions du réseau d'eau potable.

Il est rappelé que conformément au règlement de service d'eau potable :

- Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de l'Exploitant du service).
- La pression minimale due à l'utilisateur en application de la réglementation est due au niveau du compteur ;
- Les frais de réalisation d'un branchement neuf pour se raccorder au réseau d'eau potable sont à la charge du pétitionnaire ;
- Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et l'immeuble du pétitionnaire, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie, obtenu par le pétitionnaire.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **ABROGE** la délibération n° D7-11-2016 susvisée du Comité Syndical du SIECCAO ;
- **APPROUVE** le schéma de distribution d'eau potable du SIECCAO selon la carte annexée sous format SIG ;
- **PRECISE** que le raccordement pourra néanmoins être refusé si le réseau d'eau potable du SIECCAO n'est pas en mesure de fournir les besoins du pétitionnaire en débit ou en pression.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour copie conforme : le 29/09/2023

Monsieur Claude KRIEGUER, Président du SIECCAO

Monsieur Michel MANSOUX, Secrétaire de séance

**S.I.E.C.C.A.O.**  
**Syndicat d'eau potable**  
**Village d'entreprises Morantin**  
**Chemin de Coye**  
**95270 CHAUMONTEL**

Accusé de réception en préfecture  
095-200092054-20230926-D2-09-2023-DE  
Date de télétransmission : 04/10/2023  
Date de réception préfecture : 04/10/2023